



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

DECISION n° 2023-022

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

VU la délibération n° 2020-21 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, et notamment l'autorisant, au nom de la commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont elle membre,

VU la délibération n°2021-52 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 relative à l'adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux à l'Association des Maires pour le Civisme (AMC),

CONSIDÉRANT que « l'Association des Maires pour le Civisme » (AMC) a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire,

CONSIDÉRANT les buts définis par l'AMC :

- 1/Promouvoir le civisme en France,
- 2/Contribuer à la mise en œuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- 3/Mettre à disposition des communes différents outils et les accompagner dans leur mise en œuvre,
- 4/Constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- 5/Assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

CONSIDÉRANT que l'AMC propose les services suivants :

- 1/Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en œuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, ...
- 2/Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Magny-les-Hameaux de contribuer à défendre les valeurs du civisme en France, il convient de faire adhérer cette collectivité à « l'Association des Maires pour le Civisme »,

CONSIDÉRANT que pour les communes de 5 001 à 15 000 habitants, le montant de l'adhésion annuelle est de 500 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les trois représentants de la collectivité auprès de « l'Association des maires pour le civisme »,

DECIDE

-Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion de la commune à l'Association Nationale du Civisme (AMC) pour l'année 2023,

-Article 2 : DE VERSER à l'AMC la cotisation correspondante de 500 euros au titre de l'année 2023,

- **Article 3 : DE MAINTENIR** la désignation des trois représentants de la collectivité à savoir M. Bertrand HOUILLON Maire, Mme Emilie STELLA, Maire-Adjointe déléguée aux Affaires scolaires et à la restauration collective et M. Roberto DRAPRON, Maire-Adjoint à la démocratie locale, aux initiatives citoyennes et associatives.

- **Article 4** : La dépense en résultant sera imputée au budget primitif 2023.

- **Article 5** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 28 juin 2023

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

30 JUIN 2023

Certifiée exécutoire le : 30 JUIN 2023



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).